



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

REGLEMENT 19-780

REGLEMENT CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$

Attendu que selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000\$;

Attendu que ce conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000\$;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 décembre 2018;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE**

**2.1 Base d'imposition :** la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

**2.2 Loi :** la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

**2.3 Transfert :** un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.

**2.4 Municipalité :** Municipalité de La Pêche


**ARTICLE 3 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA  
BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000\$**

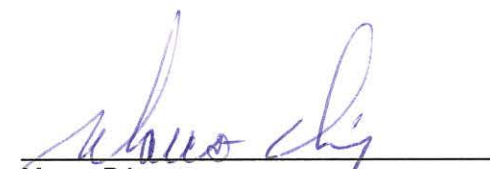
Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

- 500 000,00\$ à 749 999,99\$ est de 2%
- 750 000,00\$ à 999 999,99\$ est de 2.5%
- 1 000 000,00\$ et plus est de 3%

**ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Guillaume Lamoureux  
Maire

  
Marco Déry  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication (affichage) :  
Entrée en vigueur :

17 décembre 2018  
7 janvier 2019  
18 janvier 2019  
18 janvier 2019